PROCHES D'UNE PERSONNE SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIQUES

PETIT GUIDE JURIDIQUE SUISSE ROMAND

PRO MENTE SANA

PROCHES D'UNE PERSONNE SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIQUES

PETIT GUIDE JURIDIQUE SUISSE ROMAND

«Mon opinion est qu'il faut se prêter à autrui et ne se donner qu'à soi-même»
Michel de Montaigne

IMPRESSUM

Rédaction: Madame Shirin Hatam, juriste, LLM, titulaire du brevet d'avocat, avec la collaboration de Madame Assuman Kardes, titulaire du brevet d'avocat
Mise en page: Maya Wäber
Illustration: Mattea Gianotti
Impression: AVD GOLDACH AG
© Genève, 2020, Pro Mente Sana Suisse romande, tous droits réservés

Dans cette brochure nous avons renoncé à adopter le langage épicène.
Le langage épicène des lois cantonales est maintenu.

CONTENU

Proches, mais qui êtes-vous ? 7

Chapitre 1.
La place des proches dans la représentation d'une personne incapable de discernement en dehors de toute hospitalisation 9
1. Représentation de plein droit par les proches (art. 374 CC) 9
2. Représentation par mandat pour cause d'inaptitude (MPCI art. 360 CC et suivants) 9

Chapitre 2.
La place des proches dans le traitement médical d'un malade psychique 11

Chapitre 3.
La place des proches durant l'hospitalisation volontaire d'un malade psychique 13
1. Droits des proches à l'information et droit du malade au soutien de ses proches 13
2. Spécificités cantonales quant au droit des proches à l'information et au droit du malade au soutien de ses proches 13
3. Droit des proches à la représentation médicale d'un patient incapable de discernement 15
4. Rôle des proches en cas de mesure de contrainte médicale 16
5. Le droit des proches à faire respecter les directives anticipées 18

Chapitre 4.
La place des proches durant un placement à des fins d'assistance (PAFA) 21
1. Collaboration des proches 21
2. Information 21
3. La personne de confiance 22
4. Droits de recours des proches 22
5. Mesures limitant la liberté de mouvement du patient (art. 438 et 383 CC) 23
6. Spécificités cantonales 23

Chapitre 5.
Dans chaque canton les proches veillent sur les patients : médiation, plainte, signalement 27

Chapitre 6.
Le droit des proches dans la curatelle 33
1. La curatelle d'enfants majeurs 34

2. Proche d'une personne résidant dans un établissement médico-social 34
3. Qualité pour recourir des proches 34

Chapitre 7.

Proche d'une personne malade qui fait des dettes : en êtes-vous responsable ? 37
1. C'est une personne adulte 37
2. C'est un conjoint ou un partenaire enregistré 37
3. C'est un enfant majeur, un père ou une mère 38
4. C'est un enfant mineur (moins de 18 ans révolus) 38
5. Dans tous les cas… 38

Chapitre 8.

Proche d'une personne malade qui menace son entourage ou le met en danger 41
1. C'est un conjoint ou un partenaire enregistré 41
2. C'est un parent ou un enfant 41

Chapitre 9.

Proche d'une personne touchant des prestations sociales 43
1. Les proches communiquent et collaborent avec les assureurs sociaux 43
2. Les proches apportent de l'aide à la personne impotente 43
3. Va-t-on bientôt indemniser les proches pour l'aide qu'ils dispensent ? 44
4. Dans le cadre de l'aide sociale, les proches participent à l'entretien de la personne concernée et bénéficient de ses revenus 44
5. L'aide sociale et les proches dans les cantons 45

Chapitre 10.

Aide et références 49
1. Où chercher de l'aide et des informations ? 49
   1.1 Autorités de protection de l'adulte (APA) par cantons romands 49
   1.2 Instances judiciaires de recours (art. 450 CC) 51
   1.3 Appel au juge (art. 439 CC) 51
2. Ecoute et information 51
3. Table des abréviations utilisées 52

Publications de pro mente sana 56

Collection psychosociale 56
Collection juridique 58

Pro Mente Sana 63

PROCHES, MAIS QUI ÊTES-VOUS ?

La notion de proche n'est pas systématiquement définie par les lois qui s'y réfèrent. Peut être considérée comme proche toute personne qui vit dans l'entourage d'une autre et entretient avec elle une relation affective fondée sur des affinités, des liens étroits actuels et librement consentis. En tant que proche vous n'avez, le plus souvent, pas de droits propres. Cependant, des pouvoirs peuvent vous être conférés pour vous permettre d'aider un patient en difficulté à protéger ses droits, mais non pas pour contredire sa volonté ou pour formuler des exigences personnelles.

En outre, à titre de conjoint, de parents d'enfants mineurs ou de partenaire enregistré vous avez des droits propres régis par la loi[1].

Il arrive que la souffrance psychique d'une personne cause du désarroi dans son entourage qui, cherchant à faire face à la situation, procède à de multiples démarches avant de se voir dépossédé d'une partie de ses moyens lors d'une prise en charge institutionnelle. Cette situation s'explique par le respect dû à la sphère privée du patient ainsi que par l'absence de pouvoir juridique des proches.

Les divers intervenants institutionnels (médecins, hôpitaux, APA[2], services de l'État) ne peuvent agir en faveur de la personne malade que sur la base d'une loi qui les y autorise expressément, de sorte qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir d'eux qu'ils agissent selon votre appréhension de la situation. Il peut arriver que certaines interventions qui vous semblent bénéfiques ou indispensables soient légalement impossibles à accomplir.

Enfin, comme les cantons sont compétents en matière de santé, il arrive qu'ils légifèrent sur la place des proches durant l'hospitalisation, le placement et les mesures de contrainte appliquées en dehors d'un placement à des fins d'assistance (PAFA). Ils le font selon la sensibilité régionale, tout en se contentant parfois de répéter le droit fédéral sans rien y ajouter.

1 Voir Chapitre 7, 2, 3, 4 et chapitre 8, 1 et 2.

2 Pour la table des abréviations, voir chapitre 10, 4.

CHAPITRE 1.

La place des proches dans la représentation d'une personne incapable de discernement en dehors de toute hospitalisation

1. Représentation de plein droit par les proches (art. 374 CC)

En tant que conjoint ou partenaire enregistré d'une personne devenue incapable de discernement avec laquelle vous faites ménage commun vous disposez, de plein droit, d'un pouvoir légal de représentation. Pour que ce pouvoir soit effectif, il faut également que vous fournissiez une assistance personnelle régulière à la personne concernée, c'est-à-dire qu'il y ait une relation de fait entre vous deux (art. 374 al. 1 CC). Comme concubin en revanche, vous êtes exclu de ce pouvoir légal de représentation et seul un mandat pour cause d'inaptitude[3] peut vous conférer un pouvoir de représentation.

Le pouvoir de représentation porte sur les « besoins personnels et matériels » de votre conjoint ou partenaire enregistré, incapable de discernement. Vous pouvez ainsi procéder à tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de votre conjoint ou partenaire, à l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens et, si nécessaire, prendre connaissance de sa correspondance et la liquider (art. 374 al. 2 CC). Pour les actes d'administration extraordinaires, vous devez requérir le consentement de l'APA (art. 374 al. 3 CC).

2. Représentation par mandat pour cause d'inaptitude (MPCI art. 360 CC et suivants)

Le MPCI permet à une personne capable de discernement et ayant l'exercice des droits civils[4] de charger une personne physique ou morale de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans ses rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement (art. 360 CC). Un tel mandat doit impérativement être établi avant la perte de discernement sans quoi il est invalide. La rémunération du mandataire incombe au mandant (art. 366 al. 2 CC). Bien entendu, le mandataire pour cause d'inaptitude peut être un proche.

Le MPCI est un document écrit (olographe[5] ou en la forme authentique) qui peut être enregistré, sur demande, auprès de l'office de l'état civil. Lorsqu'une personne a constitué un tel mandat, ni son conjoint ni son partenaire enregistré ni aucun de ses proches ne peuvent plus le représenter, ce droit étant exercé exclusivement par le mandataire désigné.

3 Voir ci-dessous chiffre 1.2.

4 L'exercice des droits civils permet notamment de conclure ce contrat de mandat.

5 Cela veut dire écrit à la main, daté et signé.

CHAPITRE 2.

La place des proches dans le traitement médical d'un malade psychique

Les malades, atteints ou non d'affections psychiques, ont droit au respect de leur sphère privée. Toutes les informations concernant leur santé (diagnostic, traitement, pronostic) sont protégées par le secret médical. Il en va de même de toutes les données personnelles qui sont portées à la connaissance d'un professionnel dans l'exercice de ses fonctions (art. 35 LPD). Les soignants et les intervenants sociaux ne peuvent donc pas prendre l'initiative de s'adresser aux proches ni de répondre à leurs questions sans y être expressément autorisés. Certains patients, parfois sur suggestion de leurs médecins, indiquent quels sont les proches qui peuvent ou doivent être informés de leur état de santé. A défaut, ce n'est que dans des situations très exceptionnelles qu'une information médicale sera révélée aux proches : par exemple, un pronostic grave ou fatal pourra être caché au patient mais révélé aux proches[6].

Les patients capables de discernement (ce qui est présumé) sont seuls aptes à décider de leur traitement. Les proches n'y prennent aucune part. Même l'enfant mineur peut se déterminer sur son traitement, s'il est capable de discernement. La loi ne fixe pas d'âge limite, mais en psychiatrie on considère généralement qu'à seize ans une personne est capable de discernement.

Ainsi, les informations sur la santé et le traitement, que vous estimez indispensables à une juste appréhension des relations qui vous lient au patient ainsi qu'à une prise en charge nuancée de celui-ci, ne peuvent vous être divulguées que moyennant un consentement explicite de ce dernier. Or, lorsqu'il a perdu le discernement, le malade ne peut pas autoriser le personnel soignant ou les intervenants sociaux à vous communiquer des renseignements. Cette situation est malcommode. C'est pourquoi la loi a prévu de faciliter la représentation du patient par certains proches désignés par la loi (voir chapitre 3, 2.1 Représentation de plein droit par les proches) ou par des personnes de son choix (chapitre 3, 2.2 Représentation par un représentant thérapeutique désigné par le patient ou par l'APA).

6 SJ 2004 117.

CHAPITRE 3.

La place des proches durant l'hospitalisation volontaire d'un malade psychique

L'hospitalisation volontaire relève exclusivement du droit cantonal. Il faut donc vous référer aux lois de santé cantonales pour savoir quelle est la place d'un proche durant l'hospitalisation volontaire d'un patient.

1. Droits des proches à l'information et droit du malade au soutien de ses proches

Vous n'avez pas la possibilité d'être informé d'une hospitalisation en psychiatrie sans que le malade y consente. Si le patient n'est pas en état de vous faire informer, faute de discernement, l'hôpital n'est pas tenu de procéder à une information spontanée, à moins qu'une directive anticipée[7] du patient l'exige.

Quelques cantons ont adopté des dispositions relatives à l'information des proches d'une personne entrée volontairement à l'hôpital. De même, le droit cantonal réglemente parfois les contacts que le proche peut entretenir avec le patient hospitalisé. Ces règlementations ne sauraient toutefois porter une atteinte superflue au droit d'entretenir des relations avec autrui, protégé par la liberté personnelle.

2. Spécificités cantonales quant au droit des proches à l'information et au droit du malade au soutien de ses proches

2.1 Berne

Les patients et les patientes ont le droit de recevoir des visites en dehors des heures fixées par l'établissement dans la mesure où l'organisation de ce dernier le permet. Vos souhaits de proches doivent être dûment pris en compte pour autant que cela soit nécessaire du point de vue médical, infirmier et organisationnel et que cela soit possible (art. 15 OPat).

2.2 Fribourg

Toute personne séjournant dans une institution de santé a droit en particulier au soutien de ses proches (art. 41 LSan).

2.3 Genève

Les institutions de santé examinent s'il y a lieu ou non d'aviser les proches d'une prise en charge (art. 107 al. 2 LS). C'est le patient qui exerce son droit

7 Voir *Directives anticipées, prévoir une incapacité de discernement, rédiger des directives anticipées*, Pro Mente Sana, 2014.

d'être informé ; cependant, si nécessaire, vous êtes également informés de l'état de santé du patient, des traitements et interventions possibles et des moyens de prévention des maladies (art. 45 LS). Le patient séjournant en institution de santé doit pouvoir maintenir le contact avec ses proches. Des restrictions ne sont autorisées que dans l'intérêt des autres patients et compte tenu des exigences des soins et du fonctionnement de l'institution de santé (art. 37 LS). Les patients suivis dans une institution de santé ont droit à votre soutien (art. 38 LS). Ils ont également le droit de demander un accompagnement par un représentant d'organisme ou une personne reconnue à cette fin par le gouvernement (art. 38 LS). Vous devez observer le règlement intérieur et manifester du respect envers les professionnels de la santé et les autres patients (art. 40 LS).

2.4 Jura

Lorsqu'un patient entre de son plein gré dans un établissement dans lequel des PAFA sont effectués régulièrement ou occasionnellement, son représentant légal[8] ou sa personne de confiance[9] reçoivent une note écrite les informant du droit du patient d'en appeler au juge. Si l'établissement ne s'occupe qu'exceptionnellement de PAFA, il veille à faire connaître sans délai les voies de droit au représentant légal ou à la personne de confiance (art. 44 LMPAFA).

2.5 Valais

Seul le représentant légal peut être informé d'une hospitalisation par un professionnel de la santé s'il y a de justes motifs (art. 31 LS). Le patient a le droit de maintenir des liens avec les personnes de l'extérieur dans la mesure la plus large possible. Toutefois, l'accès de tiers à l'établissement sanitaire peut être limité lorsque ceux-ci interfèrent indûment avec le traitement du patient ou perturbent de manière insupportable le bon fonctionnement du service (art. 37 LS).
Le droit d'être informé de façon simple, compréhensible et acceptable sur son état de santé et le diagnostic, la nature, les modalités, le but, les risques et le coût des mesures envisagées ainsi que sur les moyens de conservation de la santé est exercé par la personne habilitée à représenter le patient[10] lorsque celui-ci est incapable de discernement (art. 23 al. 3 LS).

2.6 Vaud

Toute personne séjournant dans un établissement sanitaire a le droit de requérir le soutien de ses proches et de maintenir le contact avec son entourage. A la demande expresse d'un patient, un accompagnant peut l'assister dans ses démarches auprès des professionnels de la santé, de l'établissement et des autorités qui ne peuvent refuser sa présence. Il ne peut toutefois exercer aucune forme de représentation (art. 20a LSP).

8 Sur cette notion, voir ci-dessous chiffre 2.

9 Sur cette notion, voir chapitre 4, 3.

10 Sur cette notion, voir ci-dessous chiffre 2.

3. Droit des proches à la représentation médicale d'un patient incapable de discernement

Un patient incapable de discernement ne peut pas se déterminer sur son traitement. Aussi la loi a-t-elle prévu la possibilité pour le patient d'être représenté par certaines personnes, comme des proches désignés par la loi (ci-dessous ch. 2.1 Représentation de plein droit par les proches) ou par le patient lui-même (ci-dessous ch. 2.2 Représentation par un représentant thérapeutique désigné par le patient ou par l'APA).

3.1 Représentation de plein droit par les proches (art. 378 CC)

Lorsqu'un patient est incapable de discernement, qu'il n'a pas désigné de représentant par directives anticipées ou par MPCI et qu'il n'est pas pourvu d'un curateur dans le domaine médical, certains proches, désignés par la loi, bénéficient d'un pouvoir de représentation automatique.
Il s'agit, dans l'ordre,

- du conjoint pour autant qu'il fasse ménage commun avec la personne incapable de discernement ou qu'il lui fournisse une assistance personnelle régulière ;
- de la personne qui fait ménage commun avec la personne incapable de discernement ou qui lui fournit une assistance personnelle régulière ;
- des descendants de la personne incapable de discernement s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière ;
- des père et mère de la personne incapable de discernement s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière ;
- des frères et sœurs de la personne incapable de discernement, s'ils lui fournissent une assistance personne régulière.

Le pouvoir de représentation porte sur l'établissement du plan de traitement de sorte que le représentant est renseigné sur tous les aspects pertinents du traitement envisagé, notamment ses raisons, son but, sa nature, ses modalités, ses risques et effets secondaires, son coût ainsi que sur les conséquences d'un défaut de traitement et l'existence d'autres traitements (art. 377 al. 2 CC).

Désigné par la loi pour représenter le patient, dans le domaine médical, vous n'êtes toutefois pas tenu d'accepter cette charge si la représentation vous paraît inappropriée. C'est le lieu de préciser que si le patient souhaite vous cacher les détails de son état de santé, ou que vous-même préfériez les ignorer, il devra désigner expressément, par directives anticipées ou MPCI, un autre représentant que vous.

Lorsque vous devenez le représentant du patient, vous devez décider conformément à sa volonté présumée et à ses intérêts et non pas sur la base

de votre propre échelle de valeur sans quoi l'APA pourra être saisie par le médecin (art. 381 al. 2 ch. 3 CC). Si vous êtes plusieurs proches à remplir les conditions légales d'une représentation de plein droit, le médecin partira de l'idée que chacun agit avec le consentement des autres et, en cas de querelle, il saisira l'APA pour qu'un autre représentant soit nommé.

Si vous êtes un proche non désigné par la loi, par exemple un ami ou un cousin, et que les intérêts du patient vous semblent compromis par ses représentants vous pouvez saisir l'APA (art. 381 al. 3 CC).

3.2 Représentation par un représentant thérapeutique désigné par le patient ou par l'APA

Lorsque le patient a désigné un représentant thérapeutique par directives anticipées[11] ou par MPCI[12], vous n'êtes plus habilité à le représenter dans le domaine médical, ce rôle revenant exclusivement à la personne désignée par le patient. Il en va de même s'il est pourvu d'un curateur en matière médicale, désigné par l'APA au terme d'une procédure. Cela étant, du fait que le curateur doit décider sur la base de la volonté présumée du patient, il vous est loisible de lui fournir les informations nécessaires. Il vous reste également la possibilité de saisir l'APA si les intérêts du patient incapable de discernement sont compromis (art. 381 al. 3 CC) par son ou ses représentants.

4. Rôle des proches en cas de mesure de contrainte médicale

Le droit fédéral règle exhaustivement la question de la contrainte médicale durant un PAFA : celle-ci ne peut être appliquée que sur une personne incapable de discernement, à teneur du code civil[13].

Lorsqu'une mesure de contrainte est appliquée à une personne entrée de son plein gré dans un établissement hospitalier, c'est le droit sanitaire cantonal qui définira la mesure ainsi que la place accordée au proche avant et durant la mesure de contrainte. Cependant, que la contrainte trouve son origine dans le droit civil fédéral ou dans le droit sanitaire cantonal, les proches ne sont compétents ni pour la réclamer ni pour en exiger le maintien si elle a été levée[14]. Sur les possibilités de recours ou de plainte à disposition des proches, on se référera utilement au chapitre 5.

4.1 Berne

Les mesures de contrainte cantonales ont été abrogées en 2013 avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte.

11 Voir Directives anticipées, prévoir une incapacité de discernement, rédiger des directives anticipées, Pro Mente Sana, 2014.

12 Chapitre 1, 1.2.

13 Voir chapitre 4, 5.

14 SJ 2011 I 127.

4.2 Fribourg

Une mesure de contrainte strictement nécessaire à la prise en charge du patient peut être imposée à titre exceptionnel après en avoir discuté avec le patient ou ses proches (art. 53 LSan).

4.3 Genève

Une mesure de contrainte strictement nécessaire à la prise en charge du patient peut être imposée à titre exceptionnel après en avoir discuté avec le patient, respectivement la personne habilitée à le représenter[15] (art. 50 al. 2 LS). Le patient ou la personne habilitée à le représenter peut s'adresser au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) pour demander l'interdiction ou la levée des mesures de contrainte (art. 51 al. 2 LS). Le proche non habilité à représenter un patient n'est donc pas consulté.

4.4 Jura

Des mesures de contrainte (isolement, contention et limitation des contacts avec l'extérieur) allant à l'encontre de la volonté présumée du patient peuvent être imposées à titre exceptionnel et, dans la mesure du possible après en avoir discuté avec le patient, son représentant thérapeutique, son représentant légal ou ses proches (art. 28a LS).

4.5 Neuchâtel

Lorsque des mesures coercitives strictement nécessaires sont imposées pour une durée limitée à un patient hospitalisé en milieu psychiatrique, celui-ci détermine lui-même le cercle des personnes qui doit être averti des mesures prises à son encontre (art. 12 RPP). Toutefois, les proches restent libres de saisir la commission cantonale de contrôle psychiatrique en tout temps pour contester la mesure (art.15 RPP). Lors de l'audition, le patient peut être assisté par la personne de son choix (art. 16 al. 2 RPP). Néanmoins, le règlement ne prévoit pas que la décision de la commission soit communiquée aux proches qui l'ont saisie.

Commission cantonale de contrôle psychiatrique
p.a. Médecin cantonal
Rue Pourtalès 2
2000 Neuchâtel
Tél. : 032 889 62 00

4.6 Valais

Une mesure de contrainte peut être imposée à titre exceptionnel et, dans la mesure du possible, après en avoir discuté avec le patient ou la personne habilitée à le représenter[16] (art. 26 al. 2 LS). Les proches peuvent s'adresser à la commission de surveillance des professions de la santé[17] pour demander la levée des mesures de contrainte (art. 27 LS).

15 Sur cette notion, voir ci-dessus chiffres 2.1 et 2.2.

16 Sur cette notion, voir ci-dessus chiffres 2.1 et 2.2.

17 Voir chapitre 5, 6.

4.7 Vaud

La personne concernée, son représentant, ses proches ou un accompagnant peuvent en appeler à la commission d'examen des plaintes[18], compétente contre la mesure limitant la liberté de mouvement (art. 23e LSP VD).

5. Le droit des proches à faire respecter les directives anticipées

Si le patient a rédigé des directives anticipées, vous pouvez, en tant que proche, en appeler par écrit à l'APA si ces directives ne sont pas respectées, si les intérêts du patient sont compromis ou risquent de l'être et/ou si les directives anticipées ne sont pas l'expression de la libre volonté de la personne concernée (art. 373 CC).

18 Voir chapitre 5, 7.

CHAPITRE 4.

La place des proches durant un placement à des fins d'assistance (PAFA)

Il n'existe pas d'obligation légale d'assistance des proches d'un malade psychique. C'est pourquoi la charge que représente pour vous le malade, ainsi que votre protection sont prises en considération dans une décision de PAFA (art. 426 al. 2 CC). Par ailleurs, toute personne, y compris les proches, a le droit d'aviser l'APA qu'une personne semble avoir besoin d'aide (art. 443 CC). Dès lors, il se peut que vous soyez, même indirectement, la cause du placement subi par le patient, car un PAFA ne devrait pas être envisagé lorsqu'il est possible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé[19].

La loi prévoit l'information des proches, elle leur permet de prendre pleinement la place de personnes de confiance que le patient veut leur accorder et les investit d'un droit de recourir contre les mesures qui portent atteinte à sa liberté.

1. Collaboration des proches

Certains cantons s'appuient sur les proches pour assurer le traitement des patients ou pour éviter un PAFA[20]. Le code civil fédéral ne prévoit rien de tel.

2. Information

Lorsque le placement est effectué par un médecin, celui-ci communique sa décision dans la mesure du possible par écrit à l'un des proches du patient et l'informe de la possibilité de recourir (art. 430 al. 5 CC). En revanche, lorsque le placement est effectué par l'APA ou qu'un patient, entré de son plein gré, est retenu pendant trois jours sur ordre du médecin-chef, la loi ne prévoit pas que les proches soient avertis. En outre, l'institution n'a pas l'obligation d'informer les proches qu'une sortie est imminente. Enfin, les décisions de traitement sans consentement sont communiquées par écrit à la personne de confiance[21] et non pas aux proches. Les décisions de traitement sans consentement ne vous seront donc communiquées que si, en plus d'être un proche, vous êtes la personne de confiance (art. 432 CC) que le patient a désignée.

Pour parer à ces lacunes dans l'information de ses proches, le patient peut demander, par directives anticipées, que ces derniers soient avertis de ses

19 ATF 140 III 101.

20 Voir ci-dessous chiffres 6 à 6.6.

21 Sur cette notion, voir ci-dessous chiffre 3.

sorties, de son maintien en institution contre son gré ou d'une décision de traitement sans consentement.

3. La personne de confiance

Durant un PAFA, le patient n'a pas de représentant au sens strict car, dépossédé de son droit de refuser un traitement, il ne peut en investir personne d'autre. Le patient peut, en revanche, désigner une personne de confiance pour l'assister pendant la durée de son séjour et jusqu'au terme des procédures en rapport avec celui-ci (art. 432 CC). La personne de confiance peut désamorcer les conflits entre l'institution et le patient et, ainsi, avoir pour effet secondaire de prévenir des mesures de contrainte. Elle participe à l'établissement du plan de traitement (art. 433 al. 1 CC) ; elle a le droit de recevoir tous les renseignements essentiels relatifs au traitement médical envisagé (art. 433 al. 2 CC), et doit recevoir par écrit la décision du médecin-chef relative à un traitement sans consentement (art. 434 al. 2 CC). Cette personne doit pouvoir rendre visite au patient même lorsque le droit de visite a été restreint[22].

La personne de confiance peut être un proche mais tout proche n'est pas ipso facto une personne de confiance : il faut que vous ayez été désignée comme telle par le patient dont, à cet égard, on admettra le discernement d'une manière très large compte tenu du fait que cette désignation n'entraîne aucun désavantage pour lui.

4. Droits de recours des proches

C'est pour assurer une bonne défense de la liberté personnelle du patient, parfois incapable de défendre ses droits lui-même, que la loi garantit des droits de procédure aux proches d'une personne placée à des fins d'assistance.

En tant que proche, vous pouvez, en tout temps, demander la libération du patient (art. 426 al. 4 CC). Vous pouvez également, dans les 10 jours qui suivent une décision, en appeler au juge par écrit contre le placement ordonné par un médecin, contre le maintien en institution d'un patient qui y est entré de son plein gré, contre le rejet d'une demande de libération ainsi que contre le traitement sans consentement du patient[23]. De même, vous pouvez en tout temps en appeler par écrit au juge contre une mesure limitant la liberté de mouvement du patient (art. 439 CC).

Au surplus, d'une manière générale, les proches du patient ont la qualité pour recourir contre les décisions de l'APA (art. 450 al. 2 ch. 2 CC)[24].

22 Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006, FF 6635 p. 6670.

23 Pour les traitements sans consentement, voir la brochure *Obligation de soin*, Pro Mente Sana 5 (j) rééd. 2020.

24 Voir chapitre 6, 3.

5. Mesures limitant la liberté de mouvement du patient (art. 438 et 383 CC)

Le code civil ne prévoit pas que les proches ou la personne de confiance soient informés d'office d'une mesure limitant la liberté de mouvement du patient. De telles mesures ne peuvent être imposées que si le patient est incapable de discernement et doivent faire l'objet d'un protocole. Toutefois, si vous apprenez que le patient est sujet à des mesures limitant sa liberté de mouvement, vous pouvez en appeler au juge en tout temps (art. 439 CC). A l'occasion du recours, vous pourrez prendre connaissance du protocole (art. 449b CC). En revanche, vous n'avez pas qualité pour recourir contre la levée d'une mesure de contrainte ou le refus d'en imposer une[25].

6. Spécificités cantonales

Les cantons, qui demeurent compétents dans le domaine de la santé, ont prévu certains aménagements du droit fédéral.

6.1 Berne

Lorsqu'elle est prévue, la libération du placement doit être annoncée au curateur ou à la curatrice (art. 31 LPEA). Le canton de Berne ne prévoit aucune autre place pour les proches durant un PAFA.

6.2 Fribourg

6.2.1 Collaboration des proches

Lorsque l'état du patient le permet, des congés peuvent lui être accordés, dont la durée et les modalités sont fixés en collaboration avec les éventuels proches ou le curateur ou la curatrice de la personne concernée (art. 24 LSan).

6.2.2. Information et contact

La décision de placement, motivée et indiquant les voies de recours ainsi que la possibilité de demander la libération en tout temps, est notifiée par écrit, dans les dix jours, à la personne en cause (art. 19 al. 2 LPEA). Au besoin, l'autorité explique oralement les motifs de sa décision et communique celle-ci à une personne proche de la personne concernée. Pendant la durée du placement, le patient ou la patiente doit pouvoir maintenir le contact avec son entourage. Des restrictions ne sont autorisées que dans l'intérêt des autres patients et patientes et compte tenu des exigences de soins et du fonctionnement de l'institution (art. 55 LSan).
Seuls les curateurs et curatrices doivent être informés de la libération ou d'un congé (art. 25 LSan).

6.3 Genève

6.3.1 Collaboration des proches

25 SJ 2011 I 127.

Une sortie temporaire peut être accordée au patient confié à la responsabilité d'une personne qualifiée prenant l'engagement de veiller sur lui, de lui prodiguer les soins prescrits et d'aviser le service dans lequel la prise en charge a lieu en cas d'aggravation de l'état du patient (art. 64 et 69 LaCC).

6.3.2 Information et contact
Seul le curateur doit être informé de la sortie d'une personne sous mandat de protection (art. 59 LaCC).

6.3.3 Recours
Lorsque le PAFA est prononcé par un médecin, les proches peuvent demander en tout temps la sortie au médecin responsable du service où la prise en charge a lieu. Le médecin doit se prononcer dans les 24 heures ; en cas de refus, il remet à la personne concernée un document à signer ayant valeur de recours. Les proches peuvent recourir dans les 10 jours contre le refus de sortie (art. 67 LaCC). Lorsque le PAFA est prononcé par le TPAE, les proches peuvent s'adresser à lui en tout temps pour demander la fin du placement (art. 70 LaCC). Un recours contre la décision du TPAE peut être formé dans les 10 jours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice. La personne habilitée à décider des soins au nom du patient peut recourir au TPAE contre un traitement sans consentement (art. 67 LaCC).

6.4 Jura
6.4.1 Collaboration des proches
Les interventions officielles ou privées faites en faveur d'une personne pour la traiter, la soigner ou l'assister afin de lui éviter un PAFA (avertissement, interdiction de l'alcool et des auberges ou entrée de plein gré dans un établissement approprié, qui sont des « mesures préalables ») ne sont ordonnées que si les dispositions prises notamment par les proches se révèlent insuffisantes (art. 19 LMPAFA). Au cours de la procédure, la collaboration des proches est requise par l'autorité, qui peut leur demander des renseignements (art. 7 al. 2, et 10 LMPAFA). Enfin, une personne qui n'a plus besoin de soins hospitaliers mais de surveillance peut être placée chez des particuliers, sous contrôle médical (art. 12 Décret sur l'admission).

6.4.2 Information
Le représentant légal ou la personne de confiance sont informés sans délai des voies de droit lorsqu'une personne entre sur décision de l'autorité dans un établissement qui ne s'occupe qu'exceptionnellement de PAFA. Si des PAFA sont effectués régulièrement dans cet établissement, c'est une note écrite informant du droit d'en appeler au juge que reçoivent le représentant légal et la personne de confiance (art. 44 LMPAFA). Par ailleurs, la direction de l'établissement psychiatrique tient un registre de toutes les personnes admises ainsi que le nom et l'adresse de leur représentant et de leur personne de confiance (art. 6 Décret sur l'admission).

26 Sur cette notion voir ci-dessus, chiffre 6.4.1.

6.4.3 Représentation
La personne en cause peut se faire représenter par un de ses proches dans toutes les phases de la procédure de PAFA (art. 13 LMPAFA). Le dispositif de la décision est communiqué à l'un des proches de l'intéressé à moins que cela ne lui porte préjudice (art.14 LMPAFA).

6.4.4 Recours
Les proches peuvent saisir en tout temps l'établissement d'une demande de libération de la personne placée (art. 50 LMPAFA). Les recours contre les mesures préalables[26] ainsi que les mesures de placement, de maintien en institution, de rejet d'une demande de libération, de traitement sans consentement de troubles psychiques et de limitation de la liberté de mouvement peuvent être également déposés par un des proches de la personne concernée ou par la personne de confiance (art. 58 LMPAFA).

6.5 Valais
Information
L'un des proches de la personne placée reçoit la lettre type qui permet d'en appeler au juge contre des mesures prévues aux articles 383[27], 427[28], 430[29], 434[30] et 438[31] CCS (art. 60 LACCS).

6.6 Vaud
6.6.1 Collaboration des proches
Le médecin qui rend la décision de placement fait appel, s'il y a lieu, à des proches du malade pour enjoindre ce dernier de se rendre dans l'établissement désigné (art. 23 LVPAE).

6.6.2 Information
Lorsqu'une personne sous curatelle est placée par un médecin, la direction de l'établissement prévient le curateur et la personne de confiance, s'ils sont connus (art. 26 al. 2 LVPAE).

27 Mesure limitant la liberté de mouvement.

28 Mesure limitant la liberté de mouvement.

29 Mesure limitant la liberté de mouvement.

30 Traitement sans consentement.

31 Mesures limitant la liberté de mouvement.

CHAPITRE 5.

Dans chaque canton les proches veillent sur les patients : médiation, plainte, signalement

1. Berne

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fait office d'autorité de surveillance. Si vous pensez qu'un professionnel de la santé titulaire d'une autorisation d'exercer a manqué aux obligations de sa fonction vous pouvez en informer la direction par écrit.

Rathausgasse 1
Case postale
3000 Berne
Tél. : 031 633 79 31

Lorsqu'un patient ou une patiente n'est plus en mesure de défendre ses droits, vous êtes habilités à saisir l'organe de médiation (art. 10 OSH) qui peut proposer des solutions de conciliation et émettre des recommandations (art. 9 OSH).

L'organe de médiation est un service de la Société des médecins du canton de Berne SMCB.

Tél. : 031 330 90 00

2. Fribourg

Toute personne peut saisir la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes pour se plaindre d'une violation d'un droit que la loi sur la santé reconnaît aux patients (art. 43 LSan). Toutefois, seul le patient a qualité de partie à la procédure qui s'ensuit. Le dénonciateur ou la dénonciatrice, quant à eux, sont informés du fait qu'une suite a été donnée ou non à leur dénonciation (art. 127c LSan). Le représentant thérapeutique ou le représentant légal doit recevoir les informations sur la procédure de gestion des plaintes dans le réseau fribourgeois de soins en santé mentale (RFSM) (art. 43a LSan).

La procédure de plainte doit permettre aux patients comme aux proches de faire valoir leurs droits en relation avec les soins et les conditions de prise en charge ou de séjour (art 43a LSan).

Commission de surveillance des professions de la santé
et des droits des patients et patientes
Route des Cliniques 17
1700 Fribourg
Tél. : 026 305 45 80

3. **Genève**
La commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (CSPSDP) peut être saisie d'une plainte du représentant thérapeutique ou du représentant légal du patient dont les droits n'ont pas été respectés. N'importe quel particulier peut également saisir la CSPSDP d'une dénonciation (art. 8 LComPS). Plainte et dénonciation sont adressées à la CSPSDP par écrit (art. 17 RComPS). Le dénonciateur n'a pas qualité de partie, il ne peut pas être présent au moment de la procédure ni intervenir, mais il est tenu informé de manière appropriée (notamment dans le respect du secret médical protégeant des tiers ainsi que des intérêts publics et privés en présence) du traitement de sa dénonciation (art. 21 LComPS).

Le signalement d'un adulte ayant besoin d'aide est adressé par écrit ou par voie électronique au TPAE, qui n'entre pas en matière sur les signalements anonymes (art. 33 LaCC). Si vous êtes un parent jusqu'au 4e degré vous pouvez être partie à la procédure (art. 35 LaCC).

Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (CSPSDP)
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève
Tél. : 022 546 89 50

4. **Jura**
Vous êtes titulaires du droit qu'ont les malades entrés de leur plein gré de demander en tout temps à sortir de l'établissement (art. 10 Décret sur l'admission) ; en revanche vous ne pouvez pas recourir contre un refus d'admission en hôpital psychiatrique (art. 5 Décret sur l'admission). Les demandes de sortie doivent être traitées par la direction de l'établissement dans les 3 jours (art. 11 Décret sur l'admission).

Vous pouvez également vous adresser au médiateur par une requête écrite et sommairement motivée au nom du patient ou déposer plainte écrite et motivée auprès de la commission de surveillance des droits des patients dans les deux ans à compter des actes reprochés (art. 24a et 28d LS et art. 6, 15, 16 et 19 Ordonnance concernant les droits des patients du 24 avril 2007 RS 810.021). Vous n'avez toutefois pas qualité de partie dans cette procédure.
Une plainte peut également être déposée auprès de l'Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA) (art. 28d LS).

Courriel à : mediation-sante@jura.ch
Commission de surveillance des droits des patients
Service de la santé publique
Faubourg des Capucins 20
2800 Delémont
Tél. 032 420 51 20
Courriel : president.csdp@jura.ch

5. **Neuchâtel**
Seul le patient peut adresser une plainte à l'autorité de conciliation en cas de violation de ses droits (art. 27 LS). Les proches, quant à eux, ont le droit de signaler au service de la santé publique un malade soumis par la loi à une obligation de traitement (art. 39 al. 2 LS et art. 2 al. 3 Règlement provisoire d'exécution de la loi sur la santé RS 800.100).

Service de la santé publique
Rue J.-L.-de-Pourtalès 2
2000 Neuchâtel
Tél. : 032 889 62 00

6. **Valais**
Seul le patient peut s'adresser au médiateur lorsqu'il estime que ses droits n'ont pas été respectés (art. 60 LS). La commission de surveillance des professions de la santé peut être saisie sur dénonciation écrite d'un proche, lequel sera informé brièvement du déroulement de la procédure sans en être partie (art. 27 et 32 Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance RS 811.100).

Commission de surveillance des professions de la santé
Madame Sylvie Luginbühl, Présidente
Avenue de la Gare 46
1920 Martigny
Courriel : info@csps-akgb.ch

7. **Vaud**
Toute personne peut s'adresser en tout temps au bureau de médiation ou déposer une plainte auprès de la commission d'examen des plaintes des

patients et des résidents pour obtenir une information sur les droits des patients ou se plaindre de la violation d'un droit. Le dénonciateur n'a pas qualité de partie (art. 15b LSP). Le plaignant qui demande la garantie de son anonymat perd sa qualité de partie (art. 15c LSP).

Bureau cantonal de médiation des patients, résidents
ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs
Rue du Pré-du-Marché 23
1004 Lausanne
Courriel : mediation.sante@vd.ch
Tél. : 021 316 09 87

Commission d'examen des plaintes des patients résidents
ou usagers d'établissements sanitaires
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne
Courriel : cop@vd.ch
Tél. : 021 316 09 85

CHAPITRE 6.

Le droit des proches dans la curatelle

Le nouveau droit de la protection de l'adulte a pour but de renforcer la solidarité familiale et de favoriser l'autonomie de la personne qui a besoin d'aide. Il existe quatre sortes de curatelles, soit la curatelle d'accompagnement (art. 393 CC), la curatelle de représentation/gestion (art. 394/395 CC), la curatelle de coopération (art. 396 CC) et la curatelle de portée générale (art. 398 CC). Ces curatelles peuvent être combinées (art. 397 CC) à l'infini afin de répondre aux besoins de la personne protégée en garantissant au mieux le respect de son autonomie.

Mais les mesures de curatelle sont subsidiaires. En effet, une curatelle n'est ordonnée que si l'appui fourni par la famille ou d'autres proches ou des services privés ne suffit pas et lorsque le besoin d'assistance n'est pas suffisamment garanti par d'autre mesures de représentation moins lourdes[32] (art. 389 CC). La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection est prise en considération dans la décision de mettre quelqu'un sous curatelle (art. 390 CC).

En tant que proche, vous avez le droit de signaler à l'APA qu'une personne semble avoir besoin d'aide, sans en avoir l'obligation (art. 443 CC) et sans préciser le type de mesure qui vous semble approprié. Vous pouvez également requérir l'institution d'une curatelle (art. 390 al. 3 CC). Vous pouvez informer l'APA anonymement ou en adressant un signalement par écrit, par téléphone ou encore oralement[33]. Toutefois, certains cantons ont adopté des règles plus restrictives afin d'éviter les abus. Ainsi à Genève (art. 33 LaCC) et dans le canton de Vaud (art.13 LVPAE), le signalement doit être donné par écrit et indiquer l'identité de l'auteur ; il peut aussi être donné par voie électronique mais doit contenir l'adresse de l'auteur.

Dans le canton de Berne, les proches peuvent assister les personnes concernées dans les procédures devant l'APA, voire les représenter (art. 48 LPEA) ; les proches sont entendus par l'APA si cela est opportun (art. 51 al. 4 LPEA).

A Neuchâtel, l'autorité tenue à l'aide sociale signale à l'APA ou au juge tout fait pouvant motiver une intervention (art. 29 LASoc) ; les proches peuvent ainsi se défausser sur l'aide sociale s'ils craignent d'indisposer la personne concernée en signalant sa situation.

32 Voir par exemple chapitre 1.

33 COPMA, p. 90, N 1.223.

Lorsque l'APA nomme un curateur, elle prend en considération vos souhaits et, autant que possible, les souhaits des membres de votre famille ou d'autres proches (art. 401 CC). L'APA peut choisir un proche comme curateur, pour autant que cette personne possède les aptitudes et dispose du temps nécessaire à l'accomplissement de la tâche confiée (art. 400 CC). L'APA peut également remettre la curatelle à plusieurs personnes qui y consentent : ainsi un proche peut-il œuvrer dans le cadre de l'assistance personnelle tandis qu'une personne professionnellement qualifiée gérera l'aspect lié à la gestion du patrimoine (art. 400 et 402 CC). Lorsque la curatelle est confiée au conjoint, au partenaire enregistré, aux père et mère, à un descendant, à un frère ou à une sœur ou à la personne menant de fait une vie de couple avec la personne concernée, l'APA peut, si les circonstances le justifient, dispenser ces personnes en totalité ou en partie de l'obligation de remettre un inventaire, d'établir des rapports et des comptes périodiques et de requérir son consentement pour certains actes (art. 420 CC).

1. La curatelle d'enfants majeurs

Les enfants majeurs placés sous autorité parentale prolongée sont passés automatiquement dès le 1er janvier 2013 sous le régime de la curatelle de portée générale, les parents étant désignés comme curateurs. Ceux-ci ont été dispensés de l'obligation de remettre un inventaire et d'établir des rapports et comptes périodiques, sauf si l'APA en a décidé autrement (art. 14 al. 2 titre final du CC). A partir du 1er janvier 2013, l'APA doit procéder d'office et dès que possible aux adaptations nécessaires. Il se peut ainsi qu'un autre type de curatelle soit instauré par la suite.

2. Proche d'une personne résidant dans un établissement médico-social

Vous pouvez en appeler à l'APA en tout temps et par écrit pour contester une mesure limitant la liberté de mouvement (art. 386 CC).

Si vous êtes un proche au sens de l'article 378 CC[34], vous pouvez représenter la personne concernée incapable de discernement en EMS lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat d'assistance (art. 382 CC).

3. Qualité pour recourir des proches

Vous pouvez recourir dans les 30 jours contre les décisions de l'APA qui vous inquiètent : institution d'une curatelle, changement du type de curatelle, de la personne du curateur, par exemple (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Ce délai de 30 jours s'applique également lorsque la décision ne doit pas vous être notifiée (art. 450b CC).

Tant que dure la curatelle vous pouvez en appeler à l'APA contre les actes ou les omissions du curateur, ou ceux du tiers ou de l'office mandatés par l'APA (art. 419 CC). Vous pouvez également demander à ce que le curateur soit libéré de ses fonctions si vous faites valoir un juste motif (art. 423 al. 2 CC).

Enfin, vous avez la possibilité de requérir la levée de la curatelle lorsqu'elle ne vous paraît plus justifiée (art. 399 al. 3 CC).

Cependant, pour être considéré comme un proche pouvant recourir il ne suffit pas de bien connaître la personne concernée, ni que celle-ci approuve la relation ; vous devez manifester un véritable souci pour le bien-être de la personne concernée[35]. La jurisprudence a encore précisé que seuls peuvent recourir les proches qui défendent l'intérêt de la personne concernée. Il s'ensuit que lorsque la mesure de protection correspond aux vœux de la personne concernée, il n'y a plus de place pour un recours au nom des intérêts de cette même personne[36]. Devant le Tribunal fédéral, la qualité pour recourir des proches se détermine encore plus étroitement que devant les autorités cantonales, exclusivement sur la base de la loi sur le Tribunal fédéral.

34 Voir chapitre 3, 2.1.

35 RMA 2/14 RJ 45-14.

36 RMA 3/16 RJ 57-16.

CHAPITRE 7.

Proche d'une personne malade qui fait des dettes : en êtes-vous responsable ?

1. C'est une personne adulte

Lorsqu'une personne adulte met sa survie économique en danger ou n'est plus capable de gérer ses affaires, une mesure de protection (MPCI, curatelle d'assistance, de représentation/gestion, de coopération ou curatelle de portée générale) peut s'avérer nécessaire. Si le danger est imminent, il est possible de demander des mesures provisionnelles (art. 445 CC). Cela signifie qu'une mesure de protection de l'adulte sera ordonnée à titre provisoire jusqu'à ce qu'une procédure complète, dans laquelle la personne concernée aura l'occasion de se défendre, détermine si elle a vraiment besoin de cette protection.

Lorsque la situation économique de la personne concernée se dégrade, celle-ci n'étant plus en mesure de s'occuper correctement de ses affaires, la tentation existe de faire les choses à sa place. Or, pour pouvoir intervenir valablement dans les affaires d'une personne adulte qui n'est pas sous curatelle, il faut être muni d'une procuration, qu'elle peut valablement vous retirer tant qu'elle est capable de discernement. Par ailleurs, lorsque la personne qui vous a fait une procuration est frappée d'une incapacité de discernement probablement durable, il vous appartient d'en informer l'APA si la sauvegarde de ses intérêts le réclame (art. 397a CO)

Si, de façon récurrente, la personne malade perd le discernement du fait de sa maladie, il est judicieux de prévenir les dégâts par un MPCI[37] avant qu'elle perde le discernement (art. 360 ss. CC). Lorsqu'une personne adulte a déjà perdu le discernement, il se peut que vous soyez amené à la représenter de plein droit si vous êtes son conjoint ou son partenaire enregistré[38] (art. 374 CC).

2. C'est un conjoint ou un partenaire enregistré

En principe, le conjoint/partenaire d'une personne malade ne peut être tenu pour responsable de ses dettes que si celles-ci concernent les besoins courants du ménage. Il faut encore que la personne malade n'ait pas excédé son pouvoir de représenter la communauté domestique d'une manière reconnaissable pour les tiers. Les conjoints ou partenaires enregistrés ne sont donc pas tenus d'éponger toutes les dettes qui accompagnent une crise psychique (art. 166 CC, art. 15 al. 3 Lpart).

37 Voir chapitre 1, 1.2.

38 Voir chapitre 1, 1 et ci-dessous chiffre 2.

Si vous êtes inquiet pour vos propres ressources financières, vous pouvez demander au juge de :

- Fixer une contribution d'entretien en votre faveur si vous dépendez des ressources de votre conjoint/partenaire malade (art. 17 LPart ; art. 176 CC).
- Retirer à votre conjoint/partenaire malade le droit de représenter le ménage (art. 15 al. 4 LPart ; art. 174 CC).
- Prononcer la séparation de biens (art. 185 CC ; art. 176 al.1 ch. 3 CC).
- Restreindre le pouvoir de disposer de votre partenaire enregistré malade (art. 22 LPart).

Si votre conjoint ou partenaire perd le discernement, reportez-vous au chapitre 1, 1.1 de la présente brochure.

3. C'est un enfant majeur, un père ou une mère

Les personnes majeures ne peuvent exercer aucun droit les unes sur les autres et ne sont pas tenues de régler les dettes de leurs parents ou de leurs enfants. En revanche, elles peuvent être tenues de fournir les aliments à leurs parents en ligne directe ascendante et descendante pour autant qu'elles vivent dans l'aisance[39] et lorsque, à défaut de cette assistance, leurs parents tomberaient dans le besoin (art. 328 CC).

4. C'est un enfant mineur (moins de 18 ans révolus)

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant jusqu'à sa majorité (art. 277 CC). Cela ne signifie cependant pas que les parents doivent régler toutes les dettes de leur enfant mineur. En effet, les enfants mineurs ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal (art. 19 al. 1 CC), de sorte que les parents d'un enfant mineur souffrant d'un trouble psychique peuvent refuser de ratifier les contrats que ce dernier a conclus. Au surplus, un enfant mineur est responsable du dommage qu'il cause par ses actes illicites (art. 19 al. 3 CC). Ce n'est donc pas à ses parents de payer.

5. Dans tous les cas…

Si la personne malade est majeure et n'est ni votre conjoint ni votre partenaire enregistré, vous n'avez – en principe – aucune obligation de régler les dettes qu'elle contracte durant une crise psychique. Il est d'ailleurs probable que ses engagements soient nuls au regard du droit, particulièrement s'ils ont été contractés durant une période d'incapacité de discernement[40]. Le droit civil a fait le choix de protéger la personne incapable de discernement plutôt que la personne capable avec laquelle elle fait un contrat. Aussi est-il recommandé de ne pas régler les dettes contractées par un tiers durant une maladie psychique sans s'être dûment renseigné.

Si une personne malade se met dans une situation financière difficile du fait de sa maladie, il est préférable de ne pas épuiser ses propres ressources financières à payer ses créanciers de manière à pouvoir garder les moyens de l'aider ponctuellement lorsque c'est possible et souhaitable. Régler systématiquement les dettes d'un proche malade peut entraîner l'appauvrissement de la famille et la diminution d'expectatives successorales, ce qui ne bénéficie à personne.

39 Selon les normes de la CSIAS, une personne est dans l'aisance lorsqu'elle réalise un revenu imposable de 120'000 CHF pour une personne seule et de 180'000 CHF pour un couple.

40 Voir Pro Mente Sana, *L'incapacité de discernement et ses conséquences économiques©*, Genève 2015, Pro Mente Sana Suisse Romande.

CHAPITRE 8.

Proche d'une personne malade qui menace son entourage ou le met en danger

Selon le Code civil, le chef de famille (sic) est tenu de surveiller les mineurs, les personnes sous curatelle de portée générale et les personnes atteintes de déficience mentale ou de troubles psychiques placés sous son autorité, de façon à ce qu'ils ne s'exposent pas ou n'exposent pas autrui à péril ou dommage (art. 333 CC). Le chef de famille est responsable des dommages causés par les personnes ainsi placées sous son autorité à moins qu'il ne justifie les avoir surveillées de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances. Si les conditions en sont remplies, le chef de famille peut demander un PAFA pour satisfaire au mieux à son obligation de surveillance.

1. C'est un conjoint ou un partenaire enregistré

Si votre conjoint/partenaire enregistré malade vous menace ou met en danger les ressources financières communes, il est possible de suspendre la vie commune (art. 175 CC ; art. 17 LPart).

Si vous faites ménage commun, il vous est possible de demander au juge de faire expulser du logement commun et pour une période déterminée l'auteur de violence, de menace ou de harcèlement (art. 28b CC). Dans les mêmes circonstances, il n'est pas possible de prendre seul l'initiative d'interdire à son conjoint/partenaire l'accès au logement commun. De même, vous ne pouvez pas obliger votre conjoint/partenaire à se soigner ou à consulter un médecin.

2. C'est un parent ou un enfant

C'est uniquement si vous partagez un logement avec votre parent ou votre enfant majeur que des mesures judiciaires sont à votre disposition. Vous pouvez ainsi demander au juge de faire expulser du logement pour une période déterminée (art. 28b CC) le parent ou l'enfant malade qui se livre à des violences, des menaces ou du harcèlement. En revanche, vous ne pouvez pas obliger votre parent ou votre enfant à se soigner ou à consulter un médecin.

Si votre enfant est mineur et que son maintien dans la communauté familiale est devenu insupportable, vous pouvez vous adresser à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant en vue d'un retrait du droit de garde (art. 310 CC).

CHAPITRE 9.

Proche d'une personne touchant des prestations sociales

Vivre avec une personne bénéficiaire de prestations sociales peut entraîner des responsabilités et avoir une incidence financière. Voici un aperçu non exhaustif de votre place auprès d'un ayant droit à des prestations sociales.

1. Les proches communiquent et collaborent avec les assureurs sociaux

Les proches sont tenus de communiquer aux assureurs sociaux toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, comme par exemple la reprise d'une activité, une mesure pénale ou une peine privative de liberté (art. 21 al. 5 LPGA), un départ à l'étranger (art. 4 LPC) ou une amélioration de l'état de santé (art. 31 LPGA).

S'agissant plus particulièrement de l'assurance invalidité, c'est seulement si vous êtes le **représentant** ou la **personne à qui la prestation est payée** que vous êtes soumis à un avis obligatoire portant spécifiquement sur les éléments suivants : état de santé, capacité de gain ou de travail, impotence, besoin de soins, lieu de séjour servant à fixer le montant de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance, situation personnelle et éventuellement économique de l'assuré (art. 77 RAI).

Par ailleurs, en tant que **membre de la famille faisant ménage commun** avec l'assuré, vous pouvez communiquer son cas à l'office AI en vue d'une détection précoce (art. 3b al. 2 let. b LAI).

Si vous êtes **curateur ou curatrice,** vous pouvez demander à ce que les prestations sociales vous soient versées pour assurer une utilisation conforme à leur but (art. 1 OPGA).

En tant que proche d'un assuré social, vous devez être informé de votre droit à des prestations, par exemple une rente pour enfant (art. 27 al. 3 LPGA).

2. Les proches apportent de l'aide à la personne impotente

L'ayant droit à une allocation pour impotent doit requérir l'aide de ses proches (conjoint, enfants, parents) au titre de l'obligation, qui pèse sur tout assuré, de diminuer son dommage, c'est-à-dire de tout faire pour ne pas avoir (trop) besoin de recourir à l'assurance.

Cependant, votre devoir d'aider la personne impotente peut se révéler problématique notamment en cas de mésentente conjugale[41] ; il peut être exagéré après un divorce, mais tout de même exigible si vous continuez à vivre sous le même toit[42]. L'aide à laquelle l'assurance peut s'attendre de votre part ne doit pas être excessive ou disproportionnée, comme par exemple assumer la totalité des tâches ménagères de votre enfant majeur et invalide[43], mais elle va plus loin que celle que vous accorderiez à une personne qui n'a pas d'atteinte à la santé[44] : ainsi les enfants doivent aider leur mère pour le rangement, les repas, la lessive et les paiements en plus de l'accompagnement de deux heures et demie par semaine qu'elle reçoit de l'AI[45] . En revanche, il est insoutenable d'exiger l'aide d'un membre de la famille qui ne vit plus sous le même toit[46].

Au vu de la jurisprudence, la mesure de l'aide attendue des proches par les assurances n'est pas toujours aisée à anticiper.

3. Va-t-on bientôt indemniser les proches pour l'aide qu'ils dispensent ?

Actuellement[47], les proches d'un assuré impotent ne peuvent pas bénéficier de la contribution d'assistance (art. 42quinquies LAI). Une initiative parlementaire[48], déposée en mars 2012, demandait déjà que les prestations d'aide fournies par des proches soient rémunérées par la contribution d'assistance. Mais cette initiative est suspendue depuis 2015.

Néanmoins sensible à la situation difficile des proches, le Conseil fédéral a transmis au parlement, le 22 mai 2019, un message relatif à la Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches. Cette loi prévoit notamment le droit à un congé payé pour la prise en charge d'un membre de la famille ou partenaire atteint dans sa santé, une protection contre le licenciement durant la prise en charge de proches, un congé de quatorze semaines pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ainsi que des bonifications pour les tâches d'assistance des assurés AVS qui prennent en charge des parents ou des frères et sœurs au bénéfice d'une allocation pour impotents, même faible. Au jour où nous mettons cette brochure sous presse, la loi n'est pas entrée en vigueur.

4. Dans le cadre de l'aide sociale, les proches participent à l'entretien de la personne concernée et bénéficient de ses revenus

Il arrive que des personnes souffrant d'un trouble psychique diminuant leur capacité de travail ne parviennent pas à faire valoir leur droit à une rente de l'assurance invalidité. Elles sont alors souvent à l'aide sociale, ce qui peut avoir des conséquences sur les droits et obligations de leurs proches. Parfois ce sont les proches d'une personne invalide qui sont à l'aide sociale, ce qui n'est pas sans incidence sur le montant de l'aide qui leur est accordée. Le code civil prévoit à l'article 328 que chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin[49]. C'est pourquoi le canton peut demander aux proches qui ont une obligation d'entretien de rembourser les contributions qu'il a accordées au titre de l'aide sociale (art. 25 LAS).

Lorsque c'est vous qui avez droit à l'aide sociale, les revenus que la personne concernée touche, même de la part d'une assurance sociale, sont pris en compte comme un revenu dont vous bénéficiez ; ainsi l'allocation d'impotence d'une fille handicapée a pu être considérée comme un revenu de ses parents dans le calcul d'aide sociale[50].

Enfin, les héritiers de l'assisté peuvent être amenés à rembourser l'aide dont ils ont bénéficié, mais ce sont les cantons qui déterminent l'étendue de cette obligation (art. 26 LAS).

5. L'aide sociale et les proches dans les cantons

5.1 Berne

Les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui reçoit ou sollicite des prestations d'aide sociale ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou d'assistance sont tenues de fournir des renseignements écrits ou oraux aux services de l'aide sociale (art. 8c LASoc). Dans certaines circonstances, l'époux, l'épouse ou la personne liée par un partenariat enregistré doit rembourser l'aide sociale (art. 41 LASoc). Il peut en aller de même de l'héritier, l'héritière ou légataire (art. 42 LASoc).

5.2 Fribourg

Lorsque le service d'aide sociale effectue une enquête sur le bénéficiaire, celle-ci s'étend aux personnes faisant ménage commun avec lui ou à celles ayant une obligation d'entretien à son égard (art. 21 b LASoc). Les héritiers peuvent être tenus de rembourser l'aide sociale perçue par leur proche (art. 29 LASoc).

5.3 Genève

Avant d'accorder des prestations financières, le service d'aide social considère la personne dans son groupe familial pris comme une seule unité économique : conjoint, concubin, partenaire enregistré et leurs enfants à charge en font partie ex lege (art. 13 LIASI). Ainsi, les revenus et la fortune du groupe

41 9C_785/2014.

42 9C_567/2019.

43 9C_330/2017.

44 9C_785/2014.

45 9C_539/2017.

46 9C_785/2014.

47 En 2020.

48 Christian Lohr 12.409.

49 Voir chapitre 7, 3 et note 39

50 8C_708/2018 cité par Artias, veille du 4 novembre 2019.

familial sont assimilés à ceux de l'intéressé (art. 22 LIASI). Les membres du groupe familial du bénéficiaire doivent fournir les renseignements utiles à établir le droit aux prestations et se soumettre à une enquête (art. 32 LIASI). De plus, la personne qui cohabite avec le bénéficiaire d'aide sociale sans former un ménage doit participer à certains frais (art. 26 LIASI). Il s'ensuit que la vie en commun peut diminuer le montant de l'aide accordée. Les héritiers doivent rembourser les prestations à concurrence de l'actif net recueilli (art. 41 LIASI).

5.4 Jura

Vous pouvez déposer une requête d'aide sociale pour la personne concernée même sans être son représentant (art. 29 loi sur l'action sociale 850.1). La décision vous est alors communiquée (art. 32 loi sur l'action sociale 850.1). Les époux et partenaires enregistrés sont solidairement responsables du remboursement de la dette d'aide sociale (art. 39 loi sur l'action sociale 850.1). Les père et mère d'un enfant mineur répondent de la dette sociale de l'enfant dans les limites de leur obligation d'entretien (art. 40 loi sur l'action sociale 850.1). Les héritiers peuvent être tenus de rembourser la dette dans la mesure où ils tirent profit de la succession (art. 41 loi sur l'action sociale 850.1). Les parents qui ont une obligation d'entretien et les personnes tenues de fournir les aliments (art. 328 CC[51]) participent à l'aide matérielle à hauteur d'un montant déterminé d'entente avec l'autorité d'aide sociale (art. 44 loi sur l'action sociale 850.1).

5.5 Neuchâtel

Les conjoints et partenaires enregistrés sont solidairement responsables du remboursement de la dette d'aide sociale (art. 45 LASoc). Les père et mère d'enfants mineurs répondent de la dette dans les limites de leur obligation d'entretien (art. 46 LASoc), et les héritiers remboursent l'aide sociale dans la mesure où ils tirent profit de la succession (art. 47). Les personnes visées par l'article 328 CC[52] et les parents qui ont une obligation d'entretien sur la base du code civil doivent participer à la prise en charge du bénéficiaire (art. 51 LASoc).

5.6 Valais

Lorsqu'une personne demande l'aide sociale, tous les membres de l'unité familiale (qui comprend les enfants à charge et les concubins qui font ménage commun depuis plus d'une année (art. 3 RELIAS)) doivent fournir des renseignements complets sur leur situation et autoriser l'instance à prendre des informations à leur sujet, à accéder à leur domicile, leurs véhicules et leurs locaux de travail ; ils sont requis de signer des procurations ou lever le secret bancaire, fiscal ou médical. De plus, ils sont tenus de signaler tout changement de leur situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations : composition du ménage, variation de revenu, réalisation d'un bien mobilier (art. 24 RELIAS) ; ils peuvent même faire l'objet d'une enquête en cas de soupçon de fraude (art. 12 LIAS). Les membres de l'unité familiale sont solidairement responsables du remboursement des montants d'aide sociale lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune (art. 21 LIAS).
Les proches et les familiers doivent fournir les informations nécessaires à l'établissement des faits lorsque des soupçons de fraude conduisent à une enquête (art. 15c al. 4 LIAS) ; ils peuvent être amenés à justifier de leur identité au moyen d'un document officiel lors d'une visite à domicile (art. 15c LIAS). Les héritiers doivent rembourser l'aide touchée par le défunt jusqu'à concurrence des biens recueillis.

5.7 Vaud

Pour calculer la prestation financière due au requérant d'aide sociale, le centre social régional (CSR) déduit les ressources du conjoint, du partenaire enregistré, des enfants mineurs à charge et même celles de la personne menant de fait une vie de couple avec lui (art. 31 al. 2 LASV). Chaque membre majeur du ménage doit signer la demande du revenu d'insertion (RI) et s'engager à employer les prestations conformément à leur but, notamment pour payer le loyer (art. 17 RLASV). S'agissant de l'obligation de renseigner le CSR sur la situation personnelle et financière, le conjoint et le partenaire enregistré sont assimilés à la personne sollicitant l'aide (art. 38 LASV). Les membres du ménage sont également soumis à l'obligation de renseigner sur tout fait qui pourrait modifier le montant des prestations (art. 28 RLASV). Le montant du RI peut être versé à un membre du ménage chargé de l'affecter conformément au but pour lequel il est versé (art. 30 RLASV).

Les héritiers sont tenus au remboursement de l'aide touchée par le bénéficiaire pour autant qu'ils tirent profit de la succession (art. 42 LASV).

En conclusion, il faut malheureusement constater que l'actuelle mise en œuvre des droits sociaux a pour effet de porter une détestable atteinte à la liberté personnelle des ayants droit et de leurs proches. En effet, les enquêtes intrusives, les demandes importunes ainsi que des obligations d'entretien artificiellement rattachées à des relations affectives, parfois incertaines ou encore balbutiantes, affectent le droit au respect de la sphère privée, ainsi que le droit de décider de son mode de vie et de nouer librement des relations avec autrui, pourtant protégés par la Constitution fédérale.

51 Voir ci-dessus chiffre 4 et références ainsi que chapitre 7, 3 note 41.

52 Voir ci-dessus chiffre 4 et références ainsi que chapitre 7, 3 note 41.

CHAPITRE 10.

Aide et références

1. Où chercher de l'aide et des informations ?

Il n'est pas toujours judicieux de chercher des informations auprès des intervenants directs, tenus de respecter le secret médical ou soumis au secret de fonction. En outre, si ces intervenants ont connaissance dans leur fonction officielle d'un cas de protection, ils ont l'obligation d'en informer l'autorité (art. 443 CC). Il est donc préférable de se tourner vers des groupes de proches, des médecins de famille, des bibliothèques, des associations et des services juridiques qui pourront vous renseigner sur les maladies psychiques, leurs conséquences et leurs remèdes.

Pro Mente Sana peut vous renseigner :
Conseil psychosocial : 0840 0000 62
Conseil juridique : 0840 0000 61

1.1 Autorités de protection de l'adulte (APA) par cantons romands

Berne
11 autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 3 LPEA) siégeant à (art. 1 OPEA) :
Courtelary pour l'APEA du Jura bernois
Biel/Bienne pour l'APEA de Biel/Bienne
Aarberg pour l'APEA du Seeland
Frauenbrunnen pour l'APEA du Mittelland septentrional
Berne pour l'APEA de Berne
Münsingen pour l'APEA du Mittelland méridional
Langenau pour l'APEA de l'Emmental
Wangen an des Aare pour l'APEA de la Haute-Argovie
Thoune pour l'APEA de Thoune
Frutigen pour l'APEA de l'Oberland occidental
Interlaken pour l'APEA de l'Oberland oriental

Fribourg
Friedensgericht des Sensebezirks
Justice de paix du cercle de la Broye
Justice de paix du cercle de la Gruyère
Friedensgericht des Seebezirks
Justice de paix du cercle de la Glâne
Justice de paix du cercle de la Veveyse
Justice de paix du cercle de la Sarine

Genève
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE)

Jura Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), Delémont

Neuchâtel Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz

Valais KESB Obergoms
KESB Untergoms
KESB Östlich-Raron
KESB Bezirk Brig
KESB Mattertal
KESB Saastal und Region Stalden
KESB Schulregion Visp
KESB Raron
KESB Region Leuk
APEA Miège, Mollens, Venthône, Veyras
APEA de la Plaine
APEA Sierre
APEA Anniviers
APEA Chermignon, Lens, Icogne, Montana, Randogne
APEA Coteau
APEA Sion, Veysonnaz, Les Agettes
APEA Hérens
APEA Coteaux du soleil
APEA Nendaz
APEA Martigny, Bovernier, Martigny-Combe, Trient
APEA Les Deux Rives
APEA Fully, Charrat
APEA Entremont
APEA St-Maurice
APEA Monthey
APEA Vallée d'Illiez
APEA Haut-Lac

Vaud Justice de paix du district d'Aigle
Justice de paix du district de la Broye-Vully
Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud
Justice de paix du district de Lausanne
Justice de paix du district de l'Ouest lausannois
Justice de paix du district de Lavaux-Oron
Justice de paix du district de Morges
Justice de paix du district de Nyon
Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut

1.2 Instances judiciaires de recours (art. 450 CC)

Berne Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte intégré à la Section civile de la Cour suprême (art. 65 LPEA)

Fribourg Tribunal cantonal (art. 8 LPEA)

Genève Chambre de surveillance de la Cour civile de la Cour de Justice (art. 126 al. 1 let. b et al. 3 LOJ GE, art. 53 al. 1 LaCC)

Jura Cour administrative du Tribunal cantonal (art. 21 LOPEA)

Neuchâtel Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal (art. 19 LAPEA)

Valais Tribunal cantonal (art. 30 al. 4 LACCS)

Vaud Tribunal cantonal (art. 8 LVPAE, art. 76 LOJV)

1.3 Appel au juge (art. 439 CC)

L'appel au juge est utilisé en cas de PAFA, de maintien dans une institution, de rejet d'une demande de libération par l'institution, de traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée ou d'application de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée.

Berne APA

Fribourg APA Justice de paix

Genève TPAE[53]

Jura Juge administratif de première instance

Neuchâtel APA Justice de paix

Valais Juge spécialisé désigné par le Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. b LACCS), soit le Tribunal des mesures de contraintes

Vaud APA Justice de paix

2. Ecoute et information

KESCHA Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte
Dörflistrasse 50 8050 Zurich
Tél. : 079 273 96 96
romandie@kescha.ch

53 Lorsque le Tribunal est saisi de cette question, il doit s'entourer d'un juge assesseur psychiatre et d'un juge membre d'une organisation se vouant statutairement depuis 5 ans au moins à la défense des intérêts du patient.

3. Table des abréviations utilisées

APA, APEA	Autorité de protection de l'adulte (et de l'enfant)
AVS	Assurance-vieillesse et survivants 831.10
BE	Berne
CC	Code civil suisse
CO	Code des obligations
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
CSPSDP	Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients
CSR	Centre social régional
Décret sur l'admission	Décret sur l'admission et la sortie des patients en établissement psychiatrique (RS 213.322) JU
EMS	Établissement médico-social
FR	Fribourg
GE	Genève
JU	Jura
KESB	Kindes- und Erwachsenenschutzbehörden (Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant en allemand)
LaCC	Loi d'application du code civil (RS E 1 05) GE
LACCS	Loi d'application du code civil suisse (RS 211.1) VS
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité 831.20
LAPEA	Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (RS 213.32) NE
LAS	Loi fédérale en matière d'assistance RS 851.1
LASoc	Loi sur l'aide sociale (860.1) BE, (831.0.1) FR, (831.0) NE
LASV	Loi sur l'action sociale vaudoise (850.051) VD
LComPS	Loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients GE (K 3 03)
LIAS	Loi sur l'intégration sociale (850.1) VS
LIASI	Loi sur l'aide sociale individuelle J 4 04 GE
LMPAFA	Loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance (RS 231.32)
LOJ	Loi sur l'organisation judiciaire E 2 5 GE
LOJV	Loi d'organisation judiciaire (173.01) VD
LOPEA	Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (213.1) JU
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré (RS 211.231)
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires (RS 831.30)
LPD	Loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1)
LPEA	Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (RS 212.5.1) FR ; loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (213.316) BE
LPGA	Loi sur la partie générale des assurances sociales (RS 830.1)
LS	Loi sur la santé (RS K 1 03) GE, (RS 800.1) VS, Loi sanitaire (RS 810.01) JU, Loi de santé (RS 800.1) NE
LSan	Loi sanitaire (RS 821.01) FR
LSP	Loi sur la santé publique (RS 800.01) VD
LVPAE	Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (RS 211.255) VD
MPCI	Mandat pour cause d'inaptitude
NE	Neuchâtel
OPat	Ordonnance sur les droits et les devoirs des patients et patientes et des professionnels et professionnelles de la santé (811.011) BE
OPEA	Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (212.5.11) FR, (211.250) VS, (213.316.1) BE
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.11)
OSH	Ordonnance sur les soins hospitaliers (RS 812.112) BE
PAFA	Placement à des fins d'assistance
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité (RS 831.201)

RComPS	Règlement concernant la constitution de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (K 3 03.01)
RELIAS	Règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (850.100) VS
RFSM	Réseau fribourgeois de soins en santé mentale
RI	Revenu d'insertion
RLASV	Règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (850.051.1) VD
RMA	Revue de la protection des mineurs et des adultes
RPP	Règlement concernant la protection des patients hospitalisés en milieu psychiatrique (RS 807.301) NE
SJ	Semaine judiciaire
TPAE	Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
VD	Vaud
VS	Valais

PUBLICATIONS DE PRO MENTE SANA

Collection psychosociale

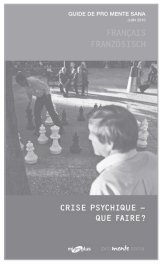

Crise psychique – Que faire?,
Guide de Pro Mente Sana disponible en sept langues (français, italien, portugais, espagnol, albanais, serbo-croate-bosniaque et turc), Genève 2010

Recovery – Vers le rétablissement. Maladies psychiques.
Pro Mente Sana, Genève 2011

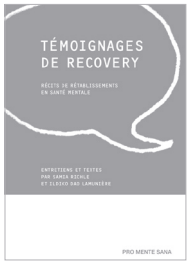

Témoignages de Recovery – Récits de rétablissements en santé mentale Entretiens et textes par Samia Richle et Ildiko Dao Lamunière.
Pro Mente Sana, Genève 2012

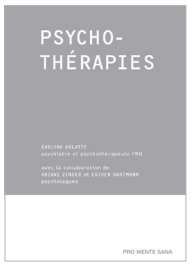

Psychothérapies
Par Evelyne Kolatte, psychiatre et psychothérapeute FMH avec la collaboration d'Ariane Zinder et Esther Hartmann, psychologues.
Pro Mente Sana, Genève 2013

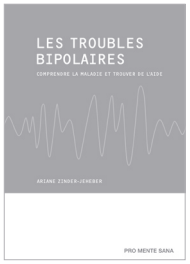

Le trouble de la personnalité borderline. Comprendre la maladie et trouver de l'aide,
Andreas Knuf, Pro Mente Sana, Genève 2014

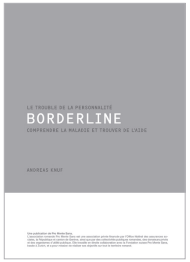

Les troubles bipolaires. Comprendre la maladie et trouver de l'aide, Ariane Zinder-Jeheber,
Pro Mente Sana, Genève 2016

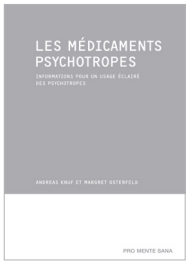

Les médicaments psychotropes – Informations pour un usage éclairé des psychotropes
Andreas Knuf et Margret Osterfeld
Pro Mente Sana, Genève 2017

PUBLICATIONS DE PRO MENTE SANA

Collection juridique

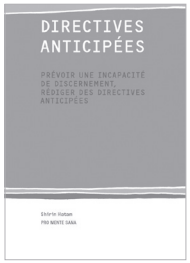

Directives anticipees – Prévoir une incapacité de discernement, rédiger des directives anticipées, Shirin Hatam, Pro Mente Sana, Genève rééd. 2014

L'incapacité de discernement et ses conséquences économiques, Shirin Hatam, Pro Mente Sana, Genève rééd. 2015

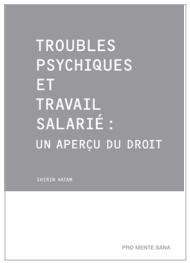

Troubles psychiques et travail salarié : un aperçu du droit, Shirin Hatam Genève rééd. 2018

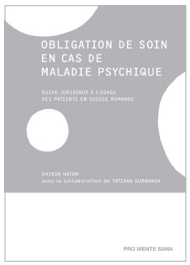

Obligation de soin en cas de maladie psychique, Guide juridique à l'usage des patients en Suisse romande, Shirin Hatam avec la collaboration de Tatiana Gurbanov Genève rééd. 2019

Proches d'une personne souffrant de troubles psychiques, petit guide juridique suisse romand, Shirin Hatam avec la collaboration d'Asuman Kardes Genève rééd. 2020 révisée et augmentée

NOTES

Pro Mente Sana
Rue des Vollandes 40
CH-1207 Genève

Tél.: 0840 00 00 60 (tarif local)
Fax: 022 718 78 49

E-mail: info@promentesana.org
www.promentesana.org

CP 17-126679-4

Permanence téléphonique
(lundi, mardi et jeudi: 10h-13h)

Conseil juridique: 0840 00 00 61 (tarif local)
Conseil psychosocial: 0840 00 00 62 (tarif local)

Pro Mente Sana est une organisation qui défend les droits et les intérêts des malades psychiques. Elle propose un service de conseil téléphonique à l'intention des personnes concernées, des proches et des professionnels, portant sur des questions juridiques ou psychosociales, autour de la maladie psychique et de la santé mentale. Elle promeut et soutient l'entraide, informe et sensibilise le public et intervient dans les débats politiques et sociaux. Pro Mente Sana est la seule organisation en Suisse à défendre globalement les droits et les intérêts des malades psychiques indépendamment de toute structure d'accueil et de soins.

4 (j) rééd. 2020

pro mente sana
association romande

Le label de qualité Zewo, attribué aux organisations d'utilité publique, garantit la transparence et l'utilisation scrupuleuse, efficace et économique des dons versés.